

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS655

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller,
M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman et M. Frappé

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Elle veille à ce qu'il respecte des critères de sécurité et de protection des données, et notamment à ce qu'il garantisse la protection des données entreposées contre toute exploitation par des États étrangers ou par des entreprises privées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement d'appel exclut la totalité des données récoltées dans le cadre des procédures d'aide à mourir du champ de la recherche et de la production à visée marchande.

Il conserve ainsi son caractère de gratuité intégrale à la légalisation.